

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE

3 JUIL. 1961

N° 176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -
■■■■■■■■■■

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



MAMADOU DIA

SERVICE du COURRIER

ARRIVE le 8 JUIL 1961

S/N°

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61271 /SG

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

/) ECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
réprimant les infractions à la réglemen-
tation des agences de voyages et de
tourisme

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du
Président du Conseil ;

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Le projet de Loi adopté en Conseil des Ministres et dont
la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Justice qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 3 Juillet 1961

Mamadou DIA

AF/ML
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DAKAR, le 29/3/1961

RAPPORT de PRESENTATION

d'un projet de loi réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme.

L'exploitation des agences de voyages et de tourisme au Sénégal ne faisait pas jusqu'à présent l'objet d'une réglementation générale. Un décret du 8 Mars 1961 vient de combler cette lacune. L'exercice d'une telle activité est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée par le Ministre chargé du tourisme.

La licence n'est accordée qu'à titre personnel, elle donne le droit à son titulaire d'ouvrir et d'exploiter une agence dans des conditions déterminées.

Ce texte prévoit des mesures transitoires en faveur des personnes qui exploitaient une telle agence auparavant, elles peuvent être admises à continuer provisoirement l'exercice de cette activité, si elles déposent une demande d'autorisation dans un certain délai.

Il a paru opportun de frapper de peines correctionnelles ceux qui ouvrent ou exploitent une agence sans être munis des autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui punit d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui ouvre ou exploite une agence de voyages et de tourisme sans être titulaire de la licence exigée, ou sans y être autorisé par la législation, ou encore celui qui titulaire de la licence se livrera à des activités ou à des opérations autres que celles autorisées. Lorsque des infractions sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, celle-ci répondra de toutes les condamnations encourues par les délinquants.

Le Tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'agence./-

le GARDE des SCEAUX,
MINISTRE de la JUSTICE,

G. D'ARBOUSSIER

18 0057

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1 9 6 1

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Travaux Publics, des Transports
et Télécommunications, des Mines et du Tourisme.

Sur le projet de loi N° 50-61/ANS réprimant les infractions
à la réglementation des Agences de voyages et de Tourisme

Par Mr. Makha SARR.

R A P P O R T

présenté par Makha SARR sur le projet
de loi N°50-61/ANS réprimant les
infractions à la réglementation des
Agences de voyages et de tourisme.

La Commission des Travaux Publics et du Tourisme, saisie, s'est réunie le 12 Septembre 1961 en vue d'examiner le projet de loi réprimant les infractions à la réglementation des Agences de Voyages et de Tourisme.

En effet, jusqu'à ce jour aucun texte officiel n'est en vigueur pour réglementer, comme il se doit, cette activité dont l'importance économique n'est plus à démontrer.

Le décret du 8 Mars 1961, en subordonnant l'exercice de telle activité à la possession d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme, comble très heureusement une grande lacune longtemps préjudiciable aux finances publiques et aux nombreux usagers de ces Agences de Voyages et de Tourisme.

La réglementation officielle de l'exploitation des Agences de Voyages et de Tourisme et le risque qu'encourent les délinquants éventuels limiteront notablement le nombre d'Agents sans garanties, plus préoccupés de leur bénéfice que d'assurer la Sécurité des Voyageurs et des Touristes.

Compte tenu des avantages matériels et moraux qui découleront d'une telle loi, votre Commission vous demande de voter le présent projet de loi qui vous est soumis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I Sénégalaise n° 1961/58

réprimant les infractions à la réglementation
des Agences de Voyages et de Tourisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré ,

a adopté, dans sa séance du MARDI 19 SEPTEMBRE 1961, la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er..- Quiconque ouvrira ou exploitera une agence de voyage et de tourisme sans être titulaire de la licence prévue par la réglementation en vigueur, ou sans y être autorisé par cette réglementation, ou qui, titulaire de la licence se livrera à des activités ou des opérations autres que celles autorisées, sera puni d'une peine de 20.000 à 200.000 francs d'amende. Le Tribunal pourra en outre ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'agence.

ARTICLE 2..- Lorsque les infractions à la présente loi sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, celle-ci répondra solidairement de toutes les condamnations encourues par les délinquants.

Dakar, le 19 Septembre 1961
Le Président de Séance,

OUSMANE N'GOM